

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1470

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville et Mme K/Bidi

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Transmet toutes les informations mentionnées aux 1° à 4° à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article 17. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la traçabilité du processus d'aide à mourir en indiquant que le médecin recevant le malade devra transmettre l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de leurs premiers échanges balisés par les alinéas 5 à 8 de l'article 7, à la commission de contrôle a posteriori prévue à l'article 17 du projet de loi.